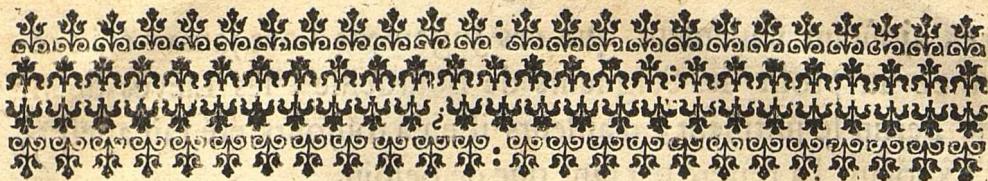


22. juin 1750.

*Fuite*

1025

Mémoires  
Goumondie



# MEMOIRE

POUR le Sieur Goumondie.

BIBLIOTHEQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

*Responsif au Précis de Monsieur Bertin, signifié le  
6. du présent mois de Juin.*

**M**onsieur Bertin n'a cessé dans tous ses Ecrits, d'opposer des Fins de non-recevoir, il les a encore rappelées pag. 2. de son Précis, & c'est sa plus grande ressource.

Mais toutes ces Fins de non-recevoir s'évanouissent dès que l'on se rapelle ce que l'Exposant a dit au Procès, nommément pag. 11. 12. 13. & suivantes de sa Requête du 19 Avril 1746. où il a prouvé le mérite des Lettres de restitution prises contre tous acquiescemens aux Jugemens qu'on luy oppose, par l'erreur de Fait, par la surcharge & par les Pièces nouvelles.

Il ajoutera seulement que si ces prétendues Fins de non-recevoir pouvoient avoir lieu, elles tendroient à canoniser la Sentence de 1741. rendue sur le fondement de deux prétendues Reconnoissances de 1519. dont l'une a été solemnellement abandonnée par Mr Bertin, parce qu'elle concerneoit uniquement le Tenement de Puynhe ou de Peigne, & l'autre ne peut être regardée que comme un chifon, ainsi que l'Exposant l'a expliqué pag. 6. & 7. de son Précis.

Or ces deux prétendus Titres ayant servi de base à la Sentence de 1741. & devant être rejetez du Procès, il n'est pas douteux que cette Sentence, qui a un fondement si ruineux, ne scauroit subsister, quelque acquiescement que l'Exposant y eut donné.

A l'égard des divers Jugemens employez, ils ont été si victorieusement rabatus aux pag. 28. 29. & 30. de la Requête de l'Exposant du 13 Avril 1748. qu'il s'y refere avec confian-

B GZ 66

ee, ajoutant seulement que ces Jugemens n'ont jamais été exécutez au profit des Seigneurs de Bourdeille, les Liéves de Mr de Bertin le justifient; d'ailleurs il en a toujours été fait apel, & l'Exposant l'a réitéré par tant que de besoin.

Outre que la prétendue Quittance referée dans le Veu de la Sentence de 1664. ne s'accorde point avec ces Liéves, qui portent qu'on faisoit grace à Pierre Goumondie Procureur de sa cotité de rente, parce qu'il avoit procuré au Seigneur de Bourdeille le Bail à Cens de 1461..

Il faut donc convenir que pas un Jugement rendu au profit des Seigneurs de Bourdeille n'a été exécuté, & que quand ils l'auroient été, la surcharge tout comme l'usure, devant être reformée dans tous les tems, ainsi que la Cour l'a toujours décidé, nommément par l'Arrêt du 21 May 1749. rendu en Première au Raport de Monsieur de Carriere, entre le Seigneur de Saint Just Partie au Procès & le Chapitre dc Perigueux, l'Exposant est toujours recevable à en reclamer.

Car quoï que Mr de Bertin dise que les autres Tenanciers de Puychaut payent leur cotte & qu'ils sont tranquilles, il ne sçauroit en donner preuve; s'il y en a quelqu'un, c'est sans doute un de ses Juridicqs, aucun autre ne paye quoy que le nombre soit de plus de quatorze ou quinze: il est même impossible de fixer aucune cottité à cause des divers changements faits depuis 1663. date du dernier arpement qui ait paru.

Le Jugement Présidial de 1628. loin de favoriser Mr Bertin, sert au contraire à prouver, que tout le devoir du Tenement de Puychaut n'est que de quatre boisseaux & la suite: l'Exposant en a rapelé les termes pag. 29. de sa Requête, du 19 Avril 1746. & plus au long pag. 34. de celle du 17 Avril 1747. au moyen de quoi ce Jugement ne parlant de moitié ni d'indivis, & condamnant indéfiniment les Tenanciers à payer l'entiere acapte, qui est le droit le plus seigneurial, on doit nécessairement décider que ce Jugement contient tout le devoir, ce qui doit faire éclipser tous les raisonnemens de Mr Bertin, & toute idée de consorce.

A l'égard des termes du Bail à Cens de 1461. & de la prétendue Reconnoissance de 1530. l'Exposant a si bien traité la Question & les objections qui en résultent, qu'il seroit inutile

d'y retoucher, il suffira de parler de l'induction que Mr Bertin veut tirer de l'Acte d'inféodation de 1543.

Mr Bertin prétend que parce qu'il y est dit, sauf & réservé les Cens & rentes si aucunes se trouvoient luy être dues par les Tenanciers cy-après nommez & déclarez, outre les rentes aussi cy-après spécifiées & déclarées au present Contrat, cette réserve porte sur le Tenement de Puychaud; mais où cela paroit-il à pourquoy l'appliquera-t'on au Tenement de Puychaud, plutôt qu'à celuy de la Bertaudie, ou à celui de la Saigne, qui tous trois ont été transportez & jouis pendant plus d'un siecle confusement & en blot par les Seigneurs de Saint Just, sans que pendant tout cet intervalle il conste d'aucune jouissance par les Seigneurs de Bourdeille?

N'est-il pas certain que le Seigneur de Bourdeille avoit diverses rentes dans les Paroisses de Paussac, Brassac & autres, limitrophes à celle de Saint Just? n'est-il pas vray encore que les Ténanciers dénommez dans cet Acte d'inféodation, ainsi que dans le précédent de 1527. pouvoient avoir des fonds dans ces Paroisses voisines, assujettis à quelque rente en faveur de François de Bourdeille? c'est précisément à ces fonds situez hors de la Paroisse de Saint Just, que s'applique naturellement la réserve faite dans l'Acte de 1543. on ne peut, sans choquer la vraisemblance, l'appliquer à ceux qui sont dans la Paroisse de Saint Just, totalement délaissée sous la seule réserve d'un hommage, parce qu'on ne seroit point allé chercher dans la Paroisse de Brassac un Tenement éloigné d'une demi lieue de celle de Saint Just, pour remplir, même exceder de trois boisseaux les vingt charges de Froment promises à Deshalles, qui n'auroit pas voulu laisser en arriere les quatre boisseaux pretendus reservez sur Puychaud enclavez dans son Fief, puisqu'il se retenoit 988 liv. qui devoient être employées au rachat des rentes que Jean de Bourdeille avoit aliené.

En un mot l'entiere Paroisse de Saint Just a été érigée en Fief & en Justice en 1527. & en 1543. Dans ces érections le Tenement de Puychaud n'a été compris que pour quatre boisseaux Froment, quatre boisseaux Avoine, & vingt sols d'argent; il n'en faut pas davantage, ainsi que l'Exposant l'a expliqué pag. 7. & 8. de son Précis, pour faire éclipser la prétention de Mr Bertin, qui n'a pas plus de droit sur le Tenement de

Puychaut que sur tous les autres situez dans la Paroisse de Saint Just , entierement distraite de la Seigneurie de Bourdeille , ainsi que le portent l'hommage du Sieur de Saint Just de 1622 . le Dénombrement rendu au Roy par Henry de Bourdeille en 1624 . en conformité duquel Mr Bertin a acheté la Seigneurie de Bourdeille , à laquelle la Paroisse de Saint Just fait hommage , ainsi que Mr Bertin l'a dit au bas de la pag. 2. de sa Requête du 27 Février 1747 .

Il faut donc conclure sans balancer que la demande de Mr Bertin est une surcharge claire & évidente , contre laquelle l'Exposant a pû reclamer dans tous les temps , & auquel on ne peut opposer ni acquiescement , ni prescription , ni Fin de non-recevoir .

Quelle conséquence doit-on tirer du raisonnement de Mr Bertin & de la clause de l'Acte d'inféodation de 1543 . qu'il a rapelé aux pag. 61. 62. & 63. de sa Requête du 10 Février 1746 . portant que le Seigneur de Bourdeille ceda à l'auteur du Seigneur de Saint Just la même Paroisse de Saint Just , avec les rentes qui étoient assises dans cette Paroisse , parce qu'elles étoient rentrées & avoient été rejoindes à la Chatellenie de Bourdeille par le décès de Jean de Bourdeille , & qu'il seroit tenu de retirer par Retrait féodal ou autrement des acquereurs ou déteintreurs les rentes aliénées & vendues par Jean de Bourdeille , & d'icelles faire joüir ledit Deshalles , comme étant des choses à luy laissées par le present Contrat , & faisant partie de ladite Paroisse de Saint Just , ACQUISE A PRESENT PAR ICELUY DESHALLES .

Il est impossible d'en induire autre chose si ce n'est que toutes les rentes sans exception qui étoient répandues dans la Paroisse de Saint Just formoient le Fief concedé en premier lieu à Jean de Bourdeille & puis à Deshalles , duquel les descendants ont toujours joüi pleinement & paisiblement jusques vers l'année 1662 . ainsi qu'il est établi au Procès .

Enfin plus on lit l'Acte d'inféodation de 1543 . relatif à ce-luy de 1527 . mieux on y trouve que toute la Paroisse de Saint Just a été transportée à Deshalles : qui dit tout n'excepte rien : la promesse de faire reconnoître les rentes cedées , de parfaire de proche en proche s'il s'en trouve d'aliénées en même qualité au cas qu'elle ne se puisse parfaire sur les hommes & lieux susd . tout concourt à prouver qu'on avoit cédé tout ce que les

hommes & lieux susd. pouvoient devoir.

Ces termes, au cas qu'elle ne se puisse parfaire sur les hommes & lieux susd. ne veulent pas dire que ces hommes & lieux susd. pussent devoir une plus grande rente que celle exprimée dans l'Acte, au contraire que le Seigneur de Bourdeille promettoit de parfaire de proche en proche ladite assiette au cas qu'ils n'en dussent pas autant que ce qui étoit exprimé dans ce même Acte; il n'y a qu'à le lire avec quelque attention, on verra que l'on ne peut en tirer d'autre induction ni conséquence, elle se présente trop naturellement pour s'y méprendre; & quand même il pourroit y avoir quelque doute dans cette clause, ce qui n'est pas, tout étant favorable au Tenantier, doit être aussi interprété en sa faveur, *semper in obscuris quod minimum est sequimur.*

Et ces termes, *de proche en proche*, justifient encore que comme le Seigneur de Bourdeille avoit des rentes dans les Paroisses voisines, il étoit en état de parfournir de proche en proche, si les rentes cedées ou partie d'icelles avoient été aliénées par Jean de Bourdeille, & que Deshalles ne pût pas en jouir.

Ainsi de quel œil qu'on envisage cet Acte d'inféodation, il reste toujours établi que l'entière Paroisse de Saint Just a été cedée, les termes suivans le prouvent encore, *laquelle Paroisse de Saint Just, Maynemens, & heritages susdits, pour raison desquels sont dus lesdits cens, rentes, & devoirs dessus speciez*; il en résulte que l'on avoit spécifié tous les devoirs ausquels étoient assujettis les Maynemens & heritages situez dans la Paroisse de Saint Just; il n'y avoit donc aucune réserve, & tout le droit qu'avoit François de Bourdeille dans cette Paroisse, fut transporté à Deshalles, ainsi qu'il l'avoit été à Jean de Bourdeille en 1527. ce qui détruit toute idée de consorce & d'indivis.

A ce que l'Exposant a dit pages 13. 14. 15. & 16. de sa Requête du 13. Avril 1748. sur l'explication de l'Acte d'inféodation de 1543. & sur un calcul que Mr Bertin disoit avoir détaillé aux pages 14. & 15. de sa Requête du 27. Février 1747. & qu'il disoit n'avoir pas été contredit, il ajoutera qu'il y a deux erreurs dans ce calcul qui l'anéantissent radicalement.

La première, que pour tâcher de retrancher la moitié de la redevance en argent, établie sur le Tenement de Puychaut, on

a voulu insinuer que la rente de deux Preds, apellez du Tible ; qu'on y a fixé à 17. s. devoit être jointe au devoir en argent, dû sur les trois Tenemens de la Bertaudie, Puychaut, & la Saigne, pour faire quadrer le tout aux 55. sols 6. d. contenus dans les deux Actes d'inféodation ; mais il est de fait constant & prouvé, que soit dans ces deux Actes de 1527. & 1543. soit dans les Arpentemens de 1572. 1587. 1610. & 1625. sous cottes 4. K. 6. F. 6. G. & 6. A. non plus que dans les assignations en payement de rente solidaire sur les trois corps, des 5. & 29. Août 1707. ni dans les main-mise & saisisse féodale de 1717. sous cottes 3. O. & 3. P. dans lesquels les Seigneurs de Saint Just ont toujours demandé, & ont été payez des seize boisseaux & des 55. s. 6. d. d'argent, il n'a jamais été question de ces Preds. Ainsi, il en faut nécessairement laisser à l'écart la redevance, & conclure que le Seigneur possédant la rente de ces Preds, en vertu du transport général de tous les droits établis sur les fonds & heritages de la Paroisse de Saint Just (puis qu'il n'en est fait mention dans aucun Acte,) que François de Bourdeille ne s'étoit réservé autre chose que l'hommage.

La deuxième erreur dans ce calcul, est prise de ce qu'on y a supposé que le Tenement de la Saigne ne devoit que 7. s. 6. d. en argent, puis qu'il conste du Bail du 23. Août 1462. cottié 4. H. qu'il est soumis à 10. s. . . . .

Le Tenement de Puychaut, suivant l'assence,  
doit . . . . . 20 s. Total 51 s.

Et la Bertaudie, depuis la désunion, est em-  
ployé pour . . . . . 21 s. j

Ce que l'Exposant représente par surabondance, en cas que Mr Bertin voulut tirer quelque avantage de son calcul, & pour prouver que l'entière redevance de 20. s. en argent, dûe sur le Tenement de Puychaut, a été comprise & transportée par les deux Actes d'inféodation, & que le calcul énoncé dans la Requête de Mr Bertin, & rappelé au bas de la page 11. de son Précis, ne s'accorde nullement avec les deux Baux de 1461. & 1462. ce qui prouve de plus en plus le vice de la prétendue Reconnoissance de 1530. qui a servi de fondement à ce calcul.

PARTANT, l'Exposant conclut comme au Procès.

*Monsieur DE LACOLONIE, Rapporteur.*

*Me. PAROUTY, Procureur.*

La partie de m<sup>e</sup> martial gourmondie avocat dit que le nouuel imprime que m<sup>r</sup> Bertin vient de signifier sous le titre de prees le 8 du present mois n<sup>e</sup>tant qu'une recapitulation des principaux moyens quil a employé au prees pour tacher de détablir la surcharge la mieux caractérisée qui ayt paru aux yeux de la cour, il ne saurait point a y repondre, il luy suffira de se référer avec confiance a ses requetes et au prees quil a fait signifier le même iour 6. du present mois, ou il a fait voir incontestablement que le tenement de pugehart ne peut étre assietti que à Bisseaux moment et la suite.

Mais quil luy soit permis de repondre a lallegation faite par m<sup>r</sup> Bertin pag. 7 de son prees in principio, que le suppliant n<sup>t</sup> pas produit les quittances des seigneurs de saint just, puisqu'elles sont sous la cotte 6. R. de son sac dans un petit cayer bien authentique, outre la confession du Fr de st just dans tous ses écrits, d'avoir toujours été très bien payé.

quil soit encore permis au suppliant de parler des avances quil a fait pour se procurer un accommodement, il les a expliquées pag. 41. de sa requete du 19 avril 1746 et pag. si de celle du 17 avril 1747, et on est persuadé que les lettres que m<sup>r</sup> Bertin dit avoir remis a m<sup>r</sup> le rapporteur sont d'anciennes datte bien postérieure, et quil est impossible que pas une de ces lettres prouve que le suppliant ayt refusé la voie amiable pour terminer ce procès, ou que m<sup>r</sup> Bertin ayt agi de son chef pour y parvenir, puisque sa maxime a toujours été vis à vis le suppliant, quil falloit quil renonçât le devoir qui luy étoit demandé et quil payât, sans quoy il ny auoit point d'accommodement à espérer.

D'ailleurs quoy qu'en dise m<sup>r</sup> Bertin les auteurs du suppliant sont tenanciers dans le tenement de pugehart depuis l'année 1661, et quoy quil veuille insinuer que l'intérêt du suppliant est de très petite consequence et quil n'y possède qu'un dixième du territoire, il est pourtant établi par l'arpentement de 1663 produit par m<sup>r</sup> Bertin sous cette 7. O que la partie de l'ayant du suppliant et celle des héritiers de feu Leonard Valbousquet dont il a acquis les fonds, supéroient alors bien près de la moitié de toute la redenance, ce qui est très considérable pour un tenancier, mais d'un très mince objet pour un aussi puissant seigneur que m<sup>r</sup> Bertin.

Et comme les six dernières lignes du précis de m. Bertin portent que le suppliant a répandu dans ses écrits des injures et des calomnies grossières contre l'honneur de m. Bertin, le suppliant déclare ainsi qu'il la fait pag. i. de sa requête en griefs du 2 juin 1746 et pag. 34 de celle du 17 avril 1747, qu'il n'a jamais eu l'intention de le châucher et que m. Bertin n'est en rien coupable de ce qu'il s'est passé avant qu'il eut acquis la terre de Bourdeille, que ce qui a été fait depuis est le pur ouvrage de ses gens d'affaires, et qu'il n'en a été instruit que très longtemps après, le suppliant n'ignore pas le respect qu'il doit à la cour et à tous ses membres, si le défaut de l'art et la nécessité de sa défense, ont fait glisser quelques termes peu menagers, malgré la précaution prise pour l'éviter, le suppliant déclare les retracter quels qu'ils puissent être; insques la qu'il a toujours reconnu et qu'il reconnoît m. Bertin pour un homme de bien et d'honneur, au moyen de quoi le suppliant doit être à l'abri de toute critique, et espérer que la cour voudra bien lui accorder ses conclusions avec dépan.

